

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.682/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 16 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Conseil régional wallon à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, et Annexes I et II, faites à Strasbourg le 2 octobre 1992", a donné le 27 juin 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Le procès-verbal de signature de la part du Royaume de Belgique de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique portant la signature du représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, n'atteste pas de l'engagement des Communautés et des Régions à côté de l'Etat fédéral lors de la conclusion de ladite Convention.

Il appartient dès lors au Ministre (fédéral) des Affaires étrangères de préciser à ses partenaires du Conseil de l'Europe que la signature, qui a été apposée dans le procès-verbal de signature de la part du Royaume de Belgique de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 19 février 1998, n'engage pas seulement le Royaume de Belgique mais également ses composantes.

Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été accomplie, le décret portant assentiment ne pas pourra être adopté.

2. Par ailleurs, l'avant-projet de décret appelle les observations de légistique suivantes :

a) Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots "par le Conseil régional wallon"; il convient également de faire précéder le mot "Annexes" de l'article contracté "aux".

.../...

b) Dans le proposant et la signature, la mention du Ministre-Président sera suivie des mots "compétent pour les relations internationales"; dans l'arrêté de présentation proprement dit, les mots "le Ministre des relations internationales" seront remplacés par "le Ministre-Président, compétent pour les relations internationales".

c) A l'article unique, il y a lieu de faire précéder le mot "Annexes" de l'adjectif possessif "ses"; l'expression "sortir son plein et entier effet" doit être mise au pluriel dès lors que le projet porte assentiment à la Convention mais aussi aux Annexes; enfin, il convient de supprimer les mots "en ce qui concerne la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN